

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MET le Mont Hussard

215 rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

Références : -

Code AIOT : 0005107476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SAS MET le Mont Hussard implanté parcelles ZI10-ZH3-ZH9-ZE7-ZA13-ZA16-ZB11-ZC2-ZC10-ZD7 02390 Mont-d'Origny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MET le Mont Hussard
- parcelles ZI10-ZH3-ZH9-ZE7-ZA13-ZA16-ZB11-ZC2-ZC10-ZD7 02390 Mont-d'Origny
- Code AIOT : 0005107476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de onze éoliennes et trois postes de livraison. Il a été mis en service en janvier 2020.

Les installations sont implantées sur le territoire des communes de Mont d'Origny et Origny-Sainte-Benoîte.

Les installations se composent, pour les premières machines autorisées de sept aérogénérateurs de marque Vestas type V105 et dont la puissance unitaire est de 3,45 MW (bridée à 3MW pour quatre machines).

Les quatre éoliennes autorisées dans un second temps sont des Vestas V117 de 3,45 MW, bridées à 3MW.

L'exploitation du parc est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- pour le parc initial composé de 7 éoliennes (E1 à E7) et de deux postes de livraison (PDL 1 et 2) : AP n° IC/2014/027 du 12 mai 2014, APC n° IC/2018/057 du 16 avril 2018 et APC n° IC/2018/082 du 6 juin 2018 ;
- pour l'extension composée de 4 éoliennes (E8 à E11) et du poste de livraison n° 3 : AP n° IC/2016/032 du 7 mars 2016, APC n° IC/2018/058 du 16 avril 2018 et APC n° IC/2018/083 du 6 juin 2018.

La société Engie Green est en charge de l'exploitation du parc éolien.

Les suivis environnementaux sur le parc ont montré une importante mortalité, l'inspection fait suite à ces différents suivis.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Transmission suivi environnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	al		
5	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
9	Protection avifaune / chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article Article 6 I	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien du Mont Hussard et son extension est constitué de onze aérogénérateurs et est exploité par la société Engie Green. L'exploitation technique est réalisée par la société Vestas. Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

L'inspection formule toutefois trois observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- l'affichage doit être implanté de manière fixe et bien visible ;
- les données issues des suivis environnementaux sont à téléverser sur le site Dépobio dès que possible ;
- des réflexions sont à entamer avec les bureaux d'études afin d'identifier des actions pouvant être menées pour réduire l'impact du parc éolien sur la faune volante.

Les rapports de suivi environnementaux et les constats terrain confirment la nécessité de pérenniser les mesures de protections mises en place pour les chauves-souris. Ces éléments pourront être formalisés par un arrêté préfectoral complémentaire selon les conclusions du suivi 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont accessibles et entretenues.

Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.

L'exploitant indique que les chemins d'accès et abords des éoliennes sont entretenus par une société locale à raison 4 passages dans l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les différents suivis réalisés depuis la mise en service du parc en janvier 2020.

Tableau de synthèse des données mortalités par éolienne selon les années :

		E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	Total
2021	Oiseaux	4	1	1	3		1				2		12
2021	Chiroptères	5	3			1		1	3	4	3	1	21

	ères												
2022	Oiseaux	3	6	2	10		1	3	3	2	5	2	39
2022	Chiroptères											1	1
2024	Oiseaux	3	5	1	1	5	5	2	1	1	4	2	30
2024	Chiroptères		1	1		2	1				2		7

2021 :

Le premier suivi environnemental a été réalisé en 2021 par le bureau d'études Rainette. Le suivi mortalité fait état de 21 cadavres de chauves-souris et 12 d'oiseaux.

Suite à ces données, le bureau d'étude a recommandé la mise à l'arrêt des éoliennes lorsque les conditions déterminées comme favorables à l'activité des chiroptères sur le site sont réunies :

- vitesses moyennes de vent inférieures à 8 m/s ;
- températures supérieures à 12 °C ;
- absence de pluie forte.

L'exploitant a mis en place, en mai 2022, un plan d'arrêt des machines, pour les cinq éoliennes comptabilisant le plus de cas de mortalité, selon les conditions suivantes :

Parc éolien de Mont-d'Origny	Extension d'Origny-Sainte-Benoîte
2 éoliennes sur 7 : E1 et E2	3 éoliennes sur 4 : E8, E9 et E10
du 1er juin au 30 septembre, du coucher au lever du soleil, pour des températures > 13°C	du 1er juin au 30 septembre, du coucher au lever du soleil, pour des températures > 13°C
pour des vitesses de vent < 8 m/s	pour des vitesses de vent < 6 m/s

2022 :

Un deuxième suivi environnemental a été reconduit en 2022, également mené par le bureau d'études Rainette. Il fait état de 39 cas de mortalité sur des oiseaux et un cas sur une chauve-souris.

Le bureau d'études indique : « *il semble probable que les mesures de bridage mises en place en 2022 se soient avérées efficaces pour réduire la mortalité observée des chiroptères, très importante en 2021. Il est donc vivement conseillé de les conserver à l'avenir sur le parc et son extension* ». Il recommande, également, de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune, au minimum sur les éoliennes jugées les plus mortifères à l'issue des suivis.

2024 :

L'exploitant a fait réaliser un troisième suivi environnemental en 2024 comprenant un suivi d'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle réalisé par le bureau d'études Axeco et un suivi mortalité sous-traité au bureau d'études Jacquel et Chatillon.

Le suivi d'activité en altitude a permis l'identification, avec certitude, de 7 espèces avec par ordre de contacts : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Sérotine bicolore, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune.

Les deux éoliennes suivies, E3 et E9 ont respectivement fait état de 2336 contacts entre le 1^{er} mai et le 27 octobre et de 3001 contacts du 25 avril au 28 octobre. À noter que la Noctule de Leisler est la plus contactée au niveau des deux éoliennes et représente plus de 40 % de l'activité et la Noctule commune représente environ 10 % de l'activité.

Le suivi mortalité fait état de la découverte de 7 cadavres de chauves-souris et 30 cadavres d'oiseaux.

L'exploitant indique que le bridage en faveur des chauves-souris pour l'année 2024 n'a pas été fonctionnel. Ce dysfonctionnement a été remarqué en octobre 2024.

Le bureau d'étude indique en conclusion, page 62 du rapport : « *Au vu des espèces impactées, l'impact du parc éolien du Mont d'Origny et son extension Sainte-Benoite peut alors être considéré comme modéré sur les Oiseaux et faible à modéré pour les Chiroptères. La mortalité reste donc à surveiller pour les deux taxons. [...]*

Aucune préconisation de mesure n'est faite ici pour l'avifaune étant donné que peu de choses sont possibles à mettre en place pour la majorité des espèces impactées. Un ajustement du plan de bridage est préconisé pour les chiroptères. Le plan de bridage serait à étendre de mai à septembre et à appliquer sur toutes les éoliennes du parc hormis E11. Pour rappel, ENGIE Green n'a pas souhaité étendre le bridage sur l'éolienne E11 en raison de l'absence de mortalité constatée sous cette éolienne en 2024 (bien qu'il y ait eu de la mortalité sous cette éolienne lors des précédents suivis mortalités). Un nouveau suivi mortalité serait alors à réaliser une fois ces ajustements du plan de bridage effectués. ».

L'exploitant indique avoir paramétré, depuis le 1^{er} mai 2025, le bridage suivant :

- pour les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9 et E10 ;
- du 1^{er} mai au 30 septembre ;

- du coucher au lever du soleil ;
- pour des vitesses de vents inférieures à 6 mètres par secondes ;
- pour des températures supérieures à 13 °C
- en l'absence de précipitation.

L'exploitant a transmis une capture d'écran du logiciel Vestas permettant de visualiser le paramétrage du plan d'arrêt en faveur des chiroptères.

L'inspection a fait part de son étonnement concernant l'éolienne E11 qui a comptabilisé deux cas de mortalité et n'est pas concernée par le plan de bridage.

L'exploitant indique utiliser le logiciel Darwin, outil de supervision, qui réceptionne l'ensemble des codes alarmes émis par les éoliennes et permet de tracer la durée des arrêts machines. L'ingénieur exploitation et maintenance est chargé de suivre les données pour les parcs dont il est référent. Le centre de conduite et d'exploitation, actif 24 h/24 et 7 jours sur 7, a, également, une vision globale de l'ensemble des parcs.

Le chargé d'exploitation a transmis une capture d'écran issue du logiciel de suivi Darwin permettant de visualiser les données relatives aux arrêts machines suite au déclenchement du bridage chiroptères pour la nuit du 19 juin 2025. Le bridage est bien effectif et les machines ont été arrêtées à plusieurs reprises selon l'évolution des paramètres climatiques. Le code alarme associé à l'arrêt machine en faveur des chauves-souris est « Alm_309 ». Le logiciel trace les heures d'arrêt et de redémarrage par machine, ainsi que la durée totale d'arrêt et ce pour toute la période où le plan de bridage est programmé.

L'ingénieur exploitation indique être particulièrement vigilant depuis l'incident de 2024 et vérifie régulièrement le bon fonctionnement du bridage.

L'exploitant indique, à la lecture des rapports de suivis, que la mise en place de mesures de protection en faveur de l'avifaune n'est pas envisagée.

L'inspection considère qu'étant donné le nombre d'oiseaux touché par les éoliennes, il semblerait opportun d'entamer des réflexions pour limiter l'impact du parc sur la faune volante.

L'exploitant fait savoir que les suivis d'activité et de mortalité pour l'année 2025 sont en cours. Les entreprises réalisant ces prestations sont les mêmes que pour 2024.

L'inspection des installations classées informe que lorsque le bridage sera considéré comme satisfaisant et permettra d'éviter de la mortalité pour les chiroptères, il sera formalisé par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant s'approprie pleinement le sujet relatif à la surveillance du parc éolien et soit vigilant quant à la bonne effectivité des systèmes. En effet, les dysfonctionnements techniques doivent être rapidement détectés. Il convient que le plan d'arrêt des machines en faveur des chauves-souris soit pleinement opérationnel afin de préserver les populations sensibles et protégées en présence.

Des réflexions avec les bureaux d'études en charge des suivis d'activité et de mortalité pourraient être menées par l'exploitant afin d'identifier des pistes d'action visant à réduire l'impact du parc

sur la faune volante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : L'exploitant a transmis le certificat de dépôt pour les suivis de mortalité et d'activité chiroptères et avifaune pour 2021. Pour 2024, l'exploitant a transmis un tableur reprenant les données mortalités issues du suivi par le bureau d'étude. En revanche, il indique que le site Dépobio serait non opérant depuis plusieurs semaines et ne permettrait pas le téléversement des données. Néanmoins, il indique que le versement des données sera effectué dès que le site sera fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, l'ensemble des données relatives aux suivis de mortalité et d'activité disponibles depuis la mise en service du parc éolien doivent être déposées sur le site. Il convient de procéder, dès que la plateforme de dépôt sera fonctionnelle, au versement de l'ensemble des données sur le site dédié : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/. Cette action est à réaliser concomitamment à la transmission des rapports de suivi environnementaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

Constats : Les suivis environnementaux et suivis mortalité pour les années 2021, 2022 et 2024 ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que l'inspection des installations classées doit systématiquement être informée dès qu'un rapport de suivi est disponible. Les éléments sont à fournir dans les meilleurs délais après réception par l'exploitant. Le suivi environnemental pour l'année 2025 est à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E1, E3, E4, E5, E6, E7, E8 et E9 ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clés en permanence. Leur accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine et les coordonnées GPS, visibles depuis l'entrée de la plateforme de l'éolienne. Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes, les consignes de soins à apporter aux personnes électrisées sont également détaillées. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des chemins d'accès aux éoliennes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes : - vidéosurveillance 24h/24 ; - « roulez au pas » ; - « attention au feu » ; - interdiction de jeter des déchets ; - risque électrique (haute tension) ; - risque de foudre par temps d'orage ; - stationnement interdit sous les éoliennes ; - risque de chute de glace. Un encart « en cas de situation anormale » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours. L'éolienne E2 n'a pas été visitée à l'occasion de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a constaté lors de la visite que les panneaux à l'entrée des plateformes des éoliennes E1, E7 et E11 étaient couchés au sol, le piquet cassé. Le panneau menant à l'éolienne E3 était démonté et posé au pied de la tour. Il convient de procéder aux remplacements de l'ensemble des équipements abîmés et de prévoir un affichage implanté de manière fixe et bien visible et ce pour chaque éolienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E1 et E5 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou

inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure « découverte cadavre avifaune ou chiroptère ». La procédure éditée en 2020 est à destination de l'ensemble des personnes pouvant être amenées à intervenir sur le parc (exploitant, maintenancier, bureau d'étude, tierce personne) et vise à expliquer les pratiques à adopter en cas de découverte de cadavre au cours d'un suivi environnemental ou de manière fortuite. La procédure, inscrite dans le plan de prévention, est transmise aux entreprises visées dans le plan et à l'ensemble du service exploitation d'Engie Green. L'exploitant indique que si c'est un mainteneur qui trouve le cadavre, il informe immédiatement le centre de conduite. Ainsi, la procédure détaille étape par étape les différentes actions à mettre en œuvre et les données à recueillir en cas de découverte d'un cadavre à proximité d'une éolienne. Les consignes sont : - Ne pas toucher le cadavre, ni le déplacer ; - Prendre des photos avec un référentiel de mesure ; - Indiquer l'emplacement de la découverte (parc, numéro de machine) ; - Transmettre les photos et les données recueillies à l'exploitant, qui effectuera le relai avec le pôle biodiversité.

La procédure indique que les espèces menacées (CR, EN, VU* sur une liste rouge régionale ou nationale) ou les cas de mortalité répétées doivent être déclarées à la DREAL.

L'inspection des installations classées rappelle que ces déclarations doivent s'effectuer dans les meilleurs délais suite à la découverte du cadavre.

Le suivi mortalité réalisé en 2024 a permis la découverte d'un cadavre d'Alouette des champs. Cette espèce bénéficie du statut « vulnérable » sur la liste rouge régionale Hauts-de-France des oiseaux nicheurs éditée en 2024.

Le bureau d'études, ayant réalisé le suivi, indique page 38 du rapport : « *Notons toutefois que la liste rouge régionale des Hauts-de-France est parue en cours de suivi et n'a donc pas été prise en compte lors de la rédaction des fiches incidents pour les cadavres d'espèces menacées.* ».

L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les nouveaux statuts liés à l'édition de la version actualisée de la liste rouge régionale et de bien considérer ces statuts pour effectuer les déclarations.

* CR : en danger critique ; EN: en danger ; VU : vulnérable

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection avifaune / chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article Article 6 I

Thème(s) : Autre, Mesure spécifique liée à la préservation des chiroptères

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a transmis le bon de commande daté du 14 janvier 2025 relatif à l'entretien des espaces verts. La prestation est sous-traitée à la société IDF Paysage basée à Bohain-en-Vermandois et comprend 4 passages par an pour le débroussaillage des 11 plateformes du parc, ainsi que des chemins d'accès et des trois postes de livraison.

Lors de la visite sur site il a été constaté que les plateformes étaient majoritairement engravillonées et bien entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de

deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des extincteurs en pied des mats pour les éoliennes visitées E1 et E5. L'inspection n'a pas fait l'objet de montée en nacelle.

Les rapports de vérification des extincteurs, effectuée par la société Vestas, ont été communiqués à l'inspection. Ces rapports datent de janvier et février 2025, deux rapports sont établis pour l'ensemble du parc. Le premier fait état des contrôles pour les éoliennes E1 à E7 et le second pour les éoliennes E8 à E11, ainsi que pour les trois postes de livraison. Pour chaque éolienne, l'extincteur présent en pied de machine et en nacelle ont été vérifiés. Pour l'ensemble des extincteurs, l'observation « RAS » est indiquée.

Type de suites proposées : Sans suite